



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-075

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-01-19-00004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-05 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'AIRE-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) (3 pages) Page 5

R32-2022-02-10-00007 - Décision portant création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « L'escale » de Berck-sur-Mer, gérée par l'association Cazin Perrochaud (2 pages) Page 9

R32-2022-02-10-00008 - Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) située à Château-Thierry, gérée par la Fédération APAJH (2 pages) Page 12

R32-2022-02-10-00009 - Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La méridienne » située à Dunkerque, gérée par l'AFEJI Hauts-de-France (2 pages) Page 15

R32-2022-02-10-00010 - Décision portant réduction capacitaire de l'institut médico-éducatif (IME) situé à Amiens, géré par l'association ADSEA 80 (2 pages) Page 18

R32-2022-02-10-00005 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'IME « Louis Christieans » de Gravelines, gérée par l'association AFEJI Hauts-de-France (2 pages) Page 21

R32-2022-02-10-00003 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'IME « Michel Dupont » de Noeux-les-Mines / Bruay-la-Buissières, gérée par l'association La vie active (2 pages) Page 24

R32-2022-02-10-00004 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « Guy Debeyre » de Louvroil, gérée par l'association AFEJI Hauts-de-France (2 pages) Page 27

R32-2022-02-10-00006 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « Métropole » de La Madeleine, gérée par La Sauvegarde du Nord (2 pages) Page 30

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France / sous-direction de la santé environnementale

R32-2022-02-07-00012 - Arrêté du 7 février 2022 DGARS modification liste des PhISp habilités pour constatation infractions pénales (2 pages) Page 33

ARS /

- R32-2021-12-22-00012 - Décision portant prorogation **??** de l'autorisation de frais de siège social **??** de l'APEI de DOUAI (2 pages) Page 36
- R32-2022-01-13-00009 - Décision portant prorogation **??** de l'autorisation de frais de siège social **??** de l'ALEFPA (2 pages) Page 39
- R32-2021-12-22-00011 - Décision portant prorogation **??** de l'autorisation de frais de siège social **??** de l'APAJH du Nord (2 pages) Page 42

DRAAF / Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD)

- R32-2022-02-11-00001 - Arrêté modification portant désignation des membres de la commission d'appel régionale des Hauts-de-France (1 page) Page 45

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

- R32-2022-02-14-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à la chargée de mission Foncier contrôle des structures de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France (2 pages) Page 47
- R32-2022-02-03-00005 - Contrôle des structures - Rescrit - SARL DELVAL (1 page) Page 50
- R32-2022-02-03-00014 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - DELPIERRE Guillaume (2 pages) Page 52
- R32-2022-02-03-00006 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - DUBOIS Marie (2 pages) Page 55
- R32-2022-02-03-00007 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - DUFOUR Marie-Line (2 pages) Page 58
- R32-2022-02-03-00015 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - DURLIN Clément (2 pages) Page 61
- R32-2022-02-03-00008 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL DESSART (2 pages) Page 64
- R32-2022-02-03-00009 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL EXPLOITATION BOLLENGIER (2 pages) Page 67
- R32-2022-02-03-00010 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL FERME AVICOLE DECLERCK (2 pages) Page 70
- R32-2022-02-03-00011 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL RAPHAEL MISSIAEN (2 pages) Page 73
- R32-2022-02-03-00012 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - JOURDIN Guillaume (2 pages) Page 76
- R32-2022-02-03-00013 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - LEFRANC Jean-François (2 pages) Page 79
- R32-2022-02-03-00016 - Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - MARCOTTE Claude (2 pages) Page 82

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-19-00004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-05 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier
d'AIRE-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-05
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE-SUR-LA-LYS (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-133 du 08 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais)
- Vu la décision en date du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;
- Vu le courrier de la confédération générale du travail en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant la désignation par la confédération générale du travail, de Madame Armelle FROGNIER en qualité de représentante du personnel, en remplacement de Madame Claudette MOITEL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

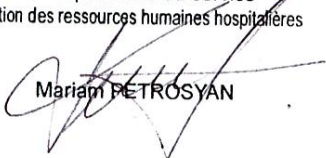
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JAN 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières


Mariam PETROSYAN

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Claude DISSAUX, maire de la commune d'Aire-sur-la-Lys, commune siège de l'établissement ;
- Madame Véronique BOIDIN, représentante de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Madame Florence WOZNY, représentante du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Jean-Nicolas CHATELET, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Anne DAUTRICHE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Armelle FROGNIER, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Marie-Christine DECRIEM, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Monique DEPOORTER (association France Alzheimer) et Madame Marie-Noëlle AVERLANT (union fédérale des consommateurs (UFC)-Que Choisir), en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet du Pas de Calais.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00007

Décision portant création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « L'escale » de Berck-sur-Mer, gérée par l'association Cazin Perrochaud

Décision portant création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « L'escale » de Berck-sur-Mer, gérée par l'association Cazin-Perrochaud

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu les décisions d'autorisations du 03 mai 2016 relatives à la création d'équipes mobiles expérimentales pour enfants et adolescents en « situation complexe », portées par l'AFEJI Hauts-de-France, La Sauvegarde du Nord et La Vie Active ;

Vu le rapport d'évaluation en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2021 transmis par l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'association Cazin Perrochaud permettant de rendre compte des évolutions envisagées dans le cadre du fonctionnement des équipes mobiles « situations complexes » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que l'expérimentation a permis de démontrer le besoin de pouvoir disposer d'un tel dispositif permettant d'améliorer l'accompagnement des enfants et adolescents en situations complexes, et de leur offrir des réponses partenariales coordonnées ;

Considérant toutefois qu'une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de la fin de validité de l'autorisation existante susmentionnée est nécessaire dans le cadre de cette expérimentation, et que la

prochaine évaluation portera notamment sur les perspectives d'entrée de cette équipe mobile dans un dispositif de droit commun ;

Considérant que l'association Cazin-Perrochaud était co-porteur avec l'AFEJI Hauts-de-France dans le cadre du fonctionnement de l'équipe mobile « situations complexes » du Littoral, et qu'à ce titre l'association intervenait pour les situations complexes du Pas-de-Calais ;

Considérant les échanges entre les différents porteurs et l'agence régionale de santé Hauts-de-France lors du comité du pilotage qui a eu lieu le 13 avril 2021 et les résultats de l'évaluation soulignant l'opportunité de faire évoluer les territoires d'intervention des équipes mobiles afin de prendre en considération l'extension du champ de compétence des équipes à l'aide sociale à l'enfance, la modification des découpages territoriaux retenus dans le cadre du PRS 2018-2028 ainsi que la décision de créer une cinquième équipe mobile par redéploiement de moyens ;

DECIDE

Article 1 : L'association Cazin-Perrochaud est autorisée à créer, à titre expérimental, une équipe mobile pour enfants et adolescents en situation complexe, rattachée à l'ITEP « L'escale » de Berck-sur-Mer.

Le périmètre géographique d'intervention de l'équipe mobile « situations complexes » est constitué des territoires de proximité suivants : Audomarois, Boulonnais, Calaisis, Montreuillois.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000166
- Numéro de l'établissement (ET) : 620030494

Article 3 : La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313.6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Cazin Perrochaud – 42, avenue Charles Roussel – 62600 BERCK SUR MER

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Berck-sur-Mer.

A Lille, le 10 FEV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00008

Décision portant extension de la capacité de la
maison d'accueil spécialisée (MAS) située à
Château-Thierry, gérée par la Fédération APAJH

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A
CHATEAU-THIERRY, GEREE PAR LA FEDERATION APAJH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 06 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de la MAS de Château-Thierry, et établissant la capacité totale autorisée à 40 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par la Fédération APAJH, visant l'extension de la MAS de Château Thierry pour développer une offre d'accompagnement en milieu ordinaire ;

Considérant que le projet déposé par la Fédération APAJH respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Fédération APAJH est autorisée à modifier la capacité de la MAS de Château Thierry par une extension de 8 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 places à 48 places, réparties de la manière suivante :

- 36 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'accueil de jour,
- 7 places d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS Hors les Murs),
- 1 place d'hébergement temporaire (répit).

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750050916
- Numéro de l'établissement (ET) : 020013033

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fédération APAJH - Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75 755 Paris Cedex 15

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Château-Thierry.

A Lille, le 10 FEV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00009

Décision portant extension de la capacité de la
maison d'accueil spécialisée (MAS) « La
méridienne » située à Dunkerque, gérée par
l'AFEJI Hauts-de-France



DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA MERIDIENNE » SITUEE A DUNKERQUE, GEREE PAR L'AFEJI HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 31 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de la MAS de Dunkerque, gérée par l'AFEJI, et établissant la capacité totale de l'établissement à 36 places ;

Vu la demande présentée par l'AFEJI Hauts-de-France, réceptionnée à l'ARS le 28 mai 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI Hauts-de-France est autorisée à modifier la capacité de la MAS « La Méridienne » située à Dunkerque, par une extension de 2 places d'hébergement permanent, à compter de la date de la présence décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 36 places à 38 places, réparties comme suit :

- 26 places en hébergement permanent,
- 10 places en accueil de jour,
- 2 places en accueil temporaire avec hébergement.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590027488

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de d'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI Hauts-de-France - 199/201 rue Colbert – Bât Ypres Rdc – CS 59029 – 59043 LILLE Cedex

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

A Lille, le 10 FEV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00010

Décision portant réduction capacitaire de
l' institut médico-éducatif (IME) situé à Amiens,
géré par l' association ADSEA 80



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A AMIENS, GERE
PAR L'ASSOCIATION ADSEA 80**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 portant la création d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) à Amiens par transformation de places de l'IME d'Amiens, géré par l'association ADSEA 80 ;

Vu la demande complète présentée par l'association ADSEA 80, représentant légal de l'IME situé à Amiens, réceptionnée à l'ARS le 07 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association ADSEA 80 est autorisée à modifier la capacité de l'IME situé à Amiens, par une réduction capacitaire de 40 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 115 places à 75 places réparties de la manière suivante :

- 24 places d'internat,
- 51 places de semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006074
- Numéro de l'établissement (ET) : 800000317

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADSEA 80 – 1 chemin des vignes – 80094 AMIENS Cedex 3

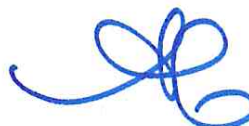
Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens.

A Lille, le 10 FEV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00005

Décision portant renouvellement de
l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale
pour enfants et adolescents en situation
complexe, adossée à l'IME « Louis Christieans »
de Gravelines, gérée par l'association AFEJI
Hauts-de-France



Décision portant renouvellement de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'IME « Louis Christieans » de Gravelines, gérée par l'association AFEJI Hauts-de-France

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 03 mai 2016 relative à la création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'IME « Louis Christieans » de Gravelines, gérée par l'AFEJI ;

Vu le rapport d'évaluation en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2021 transmis par l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'AFEJI Hauts-de-France permettant de rendre compte des évolutions envisagées dans le cadre du fonctionnement des équipes mobiles « situations complexes » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que l'expérimentation a permis de démontrer le besoin de pouvoir disposer d'un tel dispositif permettant d'améliorer l'accompagnement des enfants et adolescents en situations complexes, et de leur offrir des réponses partenariales coordonnées ;

Considérant toutefois qu'une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de la fin de validité de l'autorisation existante susmentionnée est nécessaire dans le cadre de cette expérimentation, et que la

prochaine évaluation portera notamment sur les perspectives d'entrée de cette équipe mobile dans un dispositif de droit commun ;

Considérant les échanges entre les différents porteurs et l'agence régionale de santé Hauts-de-France lors du comité du pilotage qui a eu lieu le 13 avril 2021 et les résultats de l'évaluation soulignant l'opportunité de faire évoluer les territoires d'intervention des équipes mobiles afin de prendre en considération l'extension du champ de compétence des équipes à l'aide sociale à l'enfance, la modification des découpages territoriaux retenus dans le cadre du PRS 2018-2028 ainsi que la décision de créer une cinquième équipe mobile par redéploiement de moyens ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile « situations complexes », adossée à l'IME « Louis Christiaens » de Gravelines, gérée par l'AFEJI Hauts-de-France, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter de l'échéance de son autorisation initiale, soit jusqu'au 03 mai 2026.

Le périmètre géographique d'intervention de l'équipe mobile « situations complexes » est constitué des territoires de proximité suivants : Dunkerquois, Flandres intérieures (hors territoire Flandre Lys).

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590781480

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJI Hauts-de-France – 199 rue Colbert – CS59029 – 59043 LILLE Cedex.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Gravelines.

A Lille, le **10 FEV. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00003

Décision portant renouvellement de
l autorisation de l équipe mobile expérimentale
pour enfants et adolescents en situation
complexe, adossée à l IME « Michel Dupont » de
Noeux-les-Mines / Bruay-la-Buissières, gérée par
l association La vie active



Décision portant renouvellement de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'IME « Michel Dupont » de Noeux-les-Mines / Bruay la Buisnière, gérée par l'association La Vie Active

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 03 mai 2016 relative à la création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'IME Noeux-les-Mines et Bruay-la-Buisnière, gérée par l'association La Vie Active ;

Vu le rapport d'évaluation en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2021 transmis par l'agence régionale de santé Hauts-de-France à La Vie Active permettant de rendre compte des évolutions envisagées dans le cadre du fonctionnement des équipes mobiles « situations complexes » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que l'expérimentation a permis de démontrer le besoin de pouvoir disposer d'un tel dispositif permettant d'améliorer l'accompagnement des enfants et adolescents en situations complexes, et de leur offrir des réponses partenariales coordonnées ;

Considérant toutefois qu'une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de la fin de validité de l'autorisation existante susmentionnée est nécessaire dans le cadre de cette expérimentation, et que la prochaine évaluation portera notamment sur les perspectives d'entrée de cette équipe mobile dans le cadre d'un dispositif de droit commun ;

Considérant les échanges entre les différents porteurs et l'agence régionale de santé Hauts-de-France lors du comité du pilotage qui a eu lieu le 13 avril 2021 et les résultats de l'évaluation soulignant l'opportunité de faire évoluer les territoires d'intervention des équipes mobiles afin de prendre en considération l'extension du champ de compétence des équipes à l'aide sociale à l'enfance, la modification des découpages territoriaux retenus dans le cadre du PRS 2018-2028 ainsi que la décision de créer une cinquième équipe mobile par redéploiement de moyens ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile « situations complexes », adossée à l'IME « Michel Dupont » de Noeux-les-Mines / Bruay-la-Buissière, gérée par La Vie Active, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter de l'échéance de son autorisation initiale, soit jusqu'au 03 mai 2026.

Le périmètre géographique d'intervention de l'équipe mobile « situations complexes » est constitué des territoires de proximité suivants : Arrageois / Béthune-Bruay / Lens-Hénin.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620104661

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4, rue Beffara – 62001 ARRAS Cedex

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Messieurs les maires de Bruay-la-Buissière et Noeux-les-Mines.

A Lille, le **10 FEV. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00004

Décision portant renouvellement de
l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale
pour enfants et adolescents en situation
complexe, adossée à l'ITEP « Guy Debeyre » de
Louvroil, gérée par l'association AFEJI
Hauts-de-France



Décision portant renouvellement de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « Guy Debeyre » de Louvroil, gérée par l'association AFEJI Hauts-de-France

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 03 mai 2016 relative à la création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « Guy Debeyre » de Louvroil, géré par l'AFEJI ;

Vu le rapport d'évaluation en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2021 transmis par l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'AFEJI Hauts-de-France permettant de rendre compte des évolutions envisagées dans le cadre du fonctionnement des équipes mobiles « situations complexes » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que l'expérimentation a permis de démontrer le besoin de pouvoir disposer d'un tel dispositif permettant d'améliorer l'accompagnement des enfants et adolescents en situations complexes, et de leur offrir des réponses partenariales coordonnées ;

Considérant toutefois qu'une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de la fin de validité de l'autorisation existante susmentionnée est nécessaire dans le cadre de cette expérimentation, et que la

prochaine évaluation portera notamment sur les perspectives d'entrée de cette équipe mobile dans un dispositif de droit commun ;

Considérant les échanges entre les différents porteurs et l'agence régionale de santé Hauts-de-France lors du comité du pilotage qui a eu lieu le 13 avril 2021 et les résultats de l'évaluation soulignant l'opportunité de faire évoluer les territoires d'intervention des équipes mobiles afin de prendre en considération l'extension du champ de compétence des équipes à l'aide sociale à l'enfance, la modification des découpages territoriaux retenus dans le cadre du PRS 2018-2028 ainsi que la décision de créer une cinquième équipe mobile par redéploiement de moyens ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile « situations complexes », adossée à l'ITEP Guy Debeyre, géré par l'AFEJI Hauts-de-France, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter de l'échéance de son autorisation initiale, soit jusqu'au 03 mai 2026.

Le périmètre géographique d'intervention de l'équipe mobile « situations complexes » est constitué dans les territoires de proximité suivants : Cambrésis, Douaisis, Sambre-Avesnois, Valenciennois.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590787016

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJI Hauts-de-France – 199 rue Colbert – CS59029 – 59043 LILLE Cedex.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Louvroil.

A Lille, le **10 FEV. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-10-00006

Décision portant renouvellement de
l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale
pour enfants et adolescents en situation
complexe, adossée à l'ITEP « Métropole » de La
Madeleine, gérée par La Sauvegarde du Nord



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision portant renouvellement de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « Métropole » de la Madeleine, gérée par La Sauvegarde du Nord

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 03 mai 2016 relative à la création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à l'ITEP « Métropole » de la Madeleine, géré par La Sauvegarde du Nord ;

Vu le rapport d'évaluation en date du 10 décembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2021 transmis par l'agence régionale de santé Hauts-de-France à la Sauvegarde du Nord permettant de rendre compte des évolutions envisagées dans le cadre du fonctionnement des équipes mobiles « situations complexes » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que l'expérimentation a permis de démontrer le besoin de pouvoir disposer d'un tel dispositif permettant d'améliorer l'accompagnement des enfants et adolescents en situations complexes, et de leur offrir des réponses partenariales coordonnées ;

Considérant toutefois qu'une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de la fin de validité de l'autorisation existante susmentionnée est nécessaire dans le cadre de cette expérimentation, et que la prochaine évaluation portera notamment sur les perspectives d'entrée de cette équipe mobile dans un dispositif de droit commun ;

Considérant les échanges entre les différents porteurs et l'agence régionale de santé Hauts-de-France lors du comité du pilotage qui a eu lieu le 13 avril 2021 et les résultats de l'évaluation soulignant l'opportunité de faire évoluer les territoires d'intervention des équipes mobiles afin de prendre en considération l'extension du champ de compétence des équipes à l'aide sociale à l'enfance, la modification des découpages territoriaux retenus dans le cadre du PRS 2018-2028 ainsi que la décision de créer une cinquième équipe mobile par redéploiement de moyens ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile « situations complexes », adossée à l'ITEP « Métropole » de La Madeleine, gérée par la Sauvegarde du Nord, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter de l'échéance de son autorisation initiale, soit jusqu'au 03 mai 2026.

Le périmètre géographique d'intervention de l'équipe mobile « situations complexes » est constitué des territoires de proximité suivants : Flandres Lys, Lille, Roubaix-Tourcoing.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631
- Numéro de l'établissement (ET) : 590049367

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Sauvegarde du Nord - Centre Vauban - Immeuble Lille - 199/201 rue Colbert - 59045 LILLE Cedex.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de La Madeleine.

A Lille, le **10 FEV. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-07-00012

Arrete du 7 fevrier 2022 DGARS modification
liste des PhISP habilités pour constatation
infractions penales

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES PHARMACIENS INSPECTEURS DE SANTE
PUBLIQUE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE HABILITES POUR LA
RECHERCHE ET LA CONSTATATION D'INFRACTIONS PENALES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1421-1 et suivants, L.5127-1 et suivants, L.5146-1 et suivants, L.5411-1 et suivants, R.1312-2, R.1421-13, R.5127-1 et suivants et R.5411-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Vallet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais – Picardie en date du 16 février 2016 portant habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais – Picardie pour la recherche et la constatation d'infractions pénales ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France en date du 24 février 2017 portant modification de la liste des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France habilités pour la recherche et la constatation d'infractions pénales ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France en date du 24 janvier 2018 portant modification de la liste des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France habilités pour la recherche et la constatation d'infractions pénales ;

A R R E T E

Article 1^{er} – En application des articles R.1312-2 et R.5411-1 du code de la santé publique, Madame Catherine Bonnard est ajoutée à la liste des personnes habilitées pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées aux articles L.1312-1 et L.5411-1 du code de la santé publique visée à l'article 1 de l'arrêté du 24 janvier 2018 susvisé. Madame Martine Vidal-Aiache, Monsieur Bruno Champion et Monsieur Pierre Detot sont retirés de la même liste.

La liste des personnes habilitées pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées aux articles L.1312-1 et L.5411-1 du code de la santé publique de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est donc désormais la suivante :

- Madame Marie-Pascale Barbier ;
- Madame Sylvie Blondel ;
- Madame Anne-Valérie Boitel ;
- Madame Catherine Bonnard ;
- Monsieur Stéphane Cardon ;
- Madame Agnès Champion ;
- Madame Daphné Decaudin ;
- Madame Laurence Morvillers ;
- Madame Maryse Pandolfo ;
- Monsieur Patrick Pipier.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 7 FEV. 2022


Pr Benoit VALLET

ARS

R32-2021-12-22-00012

Décision portant prorogation
de l'autorisation de frais de siège social
de l'APEI de DOUAI

**DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APEI DE DOUAI
FINESS 590 799 979**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DES HAUTS-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le président de l'association « APEI de Douai » et le directeur général de l'ARS Nord Pas de Calais Picardie en date du 31 décembre 2016 ;
- VU** la décision de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'association « APEI de Douai » en date du 2 janvier 2017 délivrée pour cinq ans renouvelables et prenant effet à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant que le directeur général de l'ARS des Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

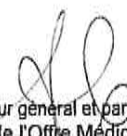
Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** L'association « APEI de Douai » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social.
- ARTICLE 2** L'autorisation est prorogée à compter du 31/12/2021 jusqu'au 31/12/2022.
- ARTICLE 3** Le montant des frais de siège est fixé à 2,668 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.
- ARTICLE 4** Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association « APEI de Douai » sont intégrés dans le montant des frais de siège.
- ARTICLE 5** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 6** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le directeur général de l'ARS des Hauts-de-France.
- ARTICLE 7** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Région, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 9** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de Douai.

FAIT A LILLE LE 22 DEC. 2021

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-01-13-00009

Décision portant prorogation
de l'autorisation de frais de siège social
de l'ALEFPA

**DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'ALEFPA
N° FINESS : 590 799 730**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DES HAUTS-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le président de l'association « ALEFPA » et le directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 28 avril 2017 ;
- VU** la décision d'autorisation portant prorogation de frais de siège social de l'association « ALEFPA » en date du 10 mars 2021 délivrée pour un an et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** L'association « ALEFPA » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social.
- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022.
- ARTICLE 3** Le montant des frais de siège est fixé à 2,59 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.
- ARTICLE 4** Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association «ALEFPA» sont intégrés dans le montant des frais de siège.
- ARTICLE 5** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 6** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France.
- ARTICLE 7** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Région, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 9** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALEFPA.

FAIT A LILLE LE 13 JAN. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-22-00011

Décision portant prorogation
de l'autorisation de frais de siège social
de l'APAJH du Nord

**DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APAJH DU NORD
N° FINESS : 590 799 672**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DES HAUTS-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le président de l'association « APAJH du Nord » et le directeur général de l'ARS Nord Pas de Calais Picardie en date du 28 octobre 2016 ;
- VU** la décision de renouvellement d'autorisation de frais de siège social de l'association « APAJH du Nord » en date du 23 mai 2016 délivrée pour cinq ans renouvelables et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficacité et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;


DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** L'association « APAJH du Nord » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social.
- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022.
- ARTICLE 3** Le montant des frais de siège est fixé à 2,33 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.
- ARTICLE 4** Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association «APAJH du Nord» sont intégrés dans le montant des frais de siège.
- ARTICLE 5** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 6** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France.
- ARTICLE 7** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Région, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 9** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association «APAJH du Nord ».

FAIT A LILLE LE

22 DEC. 2021

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-02-11-00001

Arrêté modification portant désignation des
membres de la commission d'appel régionale
des Hauts-de-France



**Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission d'appel régionale
des Hauts-de-France**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France,

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre VIII, notamment l'article R.811-83-22,

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité régional de l'enseignement agricole du 14 septembre 2020,

Vu l'arrêté portant désignation des membres de la commission régionale d'appel des Hauts-de-France du 18 septembre 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dénomination de la commission régionale d'appel fixée par l'arrêté du 18 septembre 2020 est modifiée comme suit :

- **commission d'appel régionale.**

Article 2 :

La composition de la commission régionale d'appel fixée par l'arrêté du 18 septembre 2020 est modifiée comme suit :

- La commission est présidée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, **ou son représentant.**
- Elle comprend en outre le chef du service régional de la formation et du développement, **ou son représentant.**

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 restent identiques.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **11 FEV. 2022**
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France


Björn DESMET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

518, rue Saint-Fuscien CS 90069
80094 AMIENS Cedex 3
Tél : 03 22 33 55 55
Mél : srfd.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Service régional de la formation et du développement

- 1/1 -

DRAAF

R32-2022-02-14-00001

Arrêté portant subdélégation de signature à la chargée de mission Foncier contrôle des structures de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 10 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature accordée au C8 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2021 susvisé, est exercée par Madame. Blandine CUVELLIER, chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » du Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises des Hauts-de-France à l'exclusion :

- des décisions portant refus d'autorisation préalable d'exploiter les structures agricoles prévues au L. 331-3-1 du CRPM,
- des mises en demeure de cesser d'exploiter et des sanctions pécuniaires prévues au L. 331-7 du CRPM.

Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi qu'au secrétaire général pour les Affaires régionales des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France.

Amiens, le **14 FEV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France



Björn DESMET

DRAAF

R32-2022-02-03-00005

Contrôle des structures - Rescrit - SARL DELVAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**SARL DELVAL
Madame Nathalie DELVAL
54 rue Robert Verrier
59580 ANICHE**

Réf: 2021-59-0497-4
Réf DRAAF : 27

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 décembre 2021, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

-vous exploitez actuellement une superficie de 16,02 ha

-vous disposez de la capacité professionnelle

-vous n'êtes pas pluriactif

-vous souhaitez reprendre une superficie totale de 3,4826 ha sise sur le territoire de la commune de AUBERCHICOURT (parcelle AD0028) et sur le territoire de la commune de ANICHE (parcelles AN26 et AN0188) provenant de l'exploitation de Monsieur Roland BERTHAUD à AUBERCHICOURT.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région du Nord Pas-de-Calais arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 60 ha après reprise, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L. 331-2 I du code rural et de la pêche maritime.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Amiens, le 03/02/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

DRAAF

R32-2022-02-03-00014

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - DELPIERRE Guillaume



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-22017a
Réf DRAAF : 5

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur DELPIERRE Guillaume
7 rue du moulin
62136 RICHEBOURG**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5 ha 48 a 77 ca dans le cadre de votre installation en exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 17/01/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur CARLE Bruno à RICHEBOURG.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 5 ha 48 a 77 ca, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-22017**

Monsieur Guillaume DELPIERRE demurant à **RICHEBOURG** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5 ha 48 a 77 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur
LESTREM	BX37	1 ha 36 a 33 ca	CARLE Bruno
	AR37	ha 23 a 35 ca	
	AS21	2 ha 31 a 03 ca	
RICHEBOURG	AB12	ha 85 a 91 ca	
	AB25	ha 72 a 15 ca	

DRAAF

R32-2022-02-03-00006

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - DUBOIS Marie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Madame Marie DUBOIS
106 route d'Etroeungt
59440 AVESNELLES**

Réf.: 2022-59-0023

Réf DRAAF : 6

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 18/01/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 8,1820 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 18/01/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Fabrice DUBOIS à AVESNELLES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 10,6820 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif.
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0023

Madame Marie DUBOIS demeurant à AVESNELLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINS DU NORD	A1461	8,1820 ha

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/3

DRAAF

R32-2022-02-03-00007

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - DUFOUR Marie-Line



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Madame Marie-Line DUFOUR
555 La Bouchère
59244 CARTIGNIES**

Réf: 2021-59-0485

Réf DRAAF : 7

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 06/12/2021, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 58,0367 ha dans le cadre de votre installation pour un transfert entre époux. Cette demande a été enregistrée complète le 20/12/2021 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Eric DUFOUR à CARTIGNIES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation, une surface de 58,0367 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2021-59-0485**

Madame Marie-Line DUFOUR demeurant à **CARTIGNIES** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :

Communes	Références cadastrales	Superficie
CARTIGNIES	D336, B526, B533, B542, B545, B551, B554, B557, B558, B685, B776, B951, B953, B972, B1004, B105, B106, B108, B170, B331, B332, B343, B344, B345, B355, B507, B508, B509, BD510, B511, B515, B516, B519, B520, B521, B522, B523, B524, B525, B686, B550, B58, B59, B60, B61, B543, B687, D314, D327, B297, B893, B911, D324, D325, D326, D974, B5, B70, B71, B101, B102, B103, B216, B222, B223, B333, B342, B348, B716	58,0367 ha

DRAAF

R32-2022-02-03-00015

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - DURLIN Clément



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

**Monsieur DURLIN Clément
51 rue mahieu
62136 RICHEBOURG**

Réf.: 62-22019

RéfDRAAF : 7

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 18/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5 ha 95 a 27 ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 18/01/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL MICHEL BROU à RICHEBOURG.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 30 ha 95 a 27 ca, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-22019**

Monsieur Clément DURLIN demeurant à **RICHEBOURG** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5 ha 95 a 27 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
LAVENTIE	D 538	ha 17a 32ca
	D 536	ha 32a 50ca
	D 537	ha 32a 50ca
	D 540	ha 52a 30ca
	D 541	ha 35a 30ca
	D 542	ha 17a 98ca
	D 944	ha 65a 57ca
	D 1122	ha 59a 03ca
	D 196	ha 22a 40ca
	D 197	ha 28a 30ca
	D 198	ha a 12ca
	D 199	ha 32a 60ca
	D 535	ha 64a 35ca
	D 539	ha 18a 80ca
	D 926	ha 23a 80ca
	D 561	ha 45a 10ca
	D 563	ha 18a 50ca
D564	ha 14a 90ca	

DRAAF

R32-2022-02-03-00008

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - EARL DESSART



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DESSART
Messieurs Jean-Paul, Eric et Sébastien DESSART
3 Bis rue de la Grande Champreuille
59237 VERLINGHEM**

Réf: 2021-59-0503

Réf DRAAF : 3

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 28/12/2021, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,4488 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 28/12/2021 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Bernard SIX à VERLINGHEM.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 27,1205 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation,

La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2021-59-0503**

EARL DESSART représentée par Messieurs **Jean-Paul, Eric et Sébastien DESSART** demeurant à **VERLINGHEM** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :

Communes	Références cadastrales	Superficie
VERLINGHEM	A288, A290, A1158, A558, A1157	5,4488 ha

DRAAF

R32-2022-02-03-00009

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - EARL EXPLOITATION
BOLLENGIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**EARL EXPLOITATION BOLLENGIER
Messieurs Emmanuel et Mickaël BOLLENGIER
1641 Naegel straete
59285 RUBROUCK**

Réf.: 2022-59-0003

RéfDRAAF : 8

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 06/01/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur l'entrée de Madame Véronique BOLLENGIER au sein de l'EARL EXPLOITATION BOLLENGIER en remplacement de Monsieur Emmanuel BOLLENGIER dans le cadre de son installation sans apport de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 06/01/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez une surface de 135,90 ha,
- Madame Véronique BOLLENGIER remplit la condition de capacité professionnelle,
- Madame Véronique BOLLENGIER n'est pas pluriactif

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

DRAAF

R32-2022-02-03-00010

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - EARL FERME AVICOLE
DECLERCK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**EARL FERME AVICOLE DECLERCK
Messieurs Christophe et Rémi DECLERCK
1092 rue du Courant
59940 LE DOULIEU**

Réf: 2021-59-0489

Réf DRAAF : 9

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 09/12/2021, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour l'entrée d'un nouvel associé exploitant, Monsieur Rémi DECLERCK, dans le cadre de son installation et sans reprise de surface au sein de l'EARL FERME AVICOLE DECLERCK. Cette demande a été enregistrée complète le 15/12/2021 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez une surface de 28,256 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha
- Monsieur Rémi DECLERCK remplit la condition de capacité professionnelle,
- Monsieur Rémi DECLERCK n'est pas pluriactif

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2022-02-03-00011

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - EARL RAPHAEL MISSIAEN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**EARL RAPHAEL MISSIAEN
Monsieur Raphaël MISSIAEN
2, route du Kromstraete
59143 LEDERZEELE**

Réf: 2022-59-0014
Réf DRAAF : 10

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/01/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de la transformation de votre exploitation individuelle en EARL unipersonnelle sans apport de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 11/01/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez une surface de 69,59 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

DRAAF

R32-2022-02-03-00012

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - JOURDIN Guillaume



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Guillaume JOURDIN
1174 route de Bailleul
59270 BERTHEN**

Réf.: 2021-59-0497-1
Réf DRAAF : 4

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20/12/2021, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,6933 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 20/12/2021 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Annick VERDONCK à BOESCHEPE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 49,0433 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2021-59-0497-1

Monsieur Guillaume JOURDIN demeurant à **BERTHEN** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :

Communes	Références cadastrales	Superficie
BOESCHEPE	ZE0041, ZE0043	4,6933 ha

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/3

DRAAF

R32-2022-02-03-00013

Contrôle structures - Demande non soumise à autorisation préalable - LEFRANC Jean-François



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Jean-François LEFRANC
16, rue des peupliers
59470 BROXEELE

Réf: 2022-59-0006

Réf DRAAF : 5

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 07/01/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 12,7336 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 07/01/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Philippe CLEMENT à VOLCKERINCKHOVE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 56,0480 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/3

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0006**

Monsieur Jean-François LEFRANC demeurant à **BROXEELE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :

Communes	Références cadastrales	Superficie
VOLCKERINCKHOVE	ZD56	3,2230 ha
MERCKEGHEM	A218	3,7342 ha
BOLLEZEELE	B931 D377 D530	2,9521 ha
CAPPELLE-BROUCK	C189	2,8243 ha

DRAAF

R32-2022-02-03-00016

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - MARCOTTE Claude



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

**Monsieur MARCOTTE Claude
128 Grand Chemin
62840 LAVENTIE**

Réf.: 62-22005
RéfDRAAF : 6

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 06/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5 ha 95 a 25 ca dans le cadre votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 13/01/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL BROU MICHEL à RICHEBOURG.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 34 ha 74 a 25 ca, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-22005**

Monsieur Claude MARCOTTE demeurant à **LAVENTIE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour :
5 ha 95 a 25 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
LAVENTIE	D 536	0 ha 32 a 50 ca
	D 537	0 ha 32 a 50 ca
	D 540	0 ha 52 a 30 ca
	D541	0 ha 35 a 30 ca
	D542	0 ha 17 a 98 ca
	D944	0 ha 67 a 57 ca
	D 1122	0 ha 59 a 03 ca
	D 196	0 ha 22 a 40 ca
	D 197	0 ha 28 a 30 ca
	D 198	0 ha 12 a 00 ca
	D 199	0 ha 32 a 60 ca
	D 926	0 ha 23 a 80 ca
	D 535	0 ha 64 a 35 ca
	D 539	0 ha 18 a 80 ca
	D 561	0 ha 45 a 10 ca
	D 563	0 ha 18 a 50 ca
	D 564	0 ha 14 a 90 ca
D 538	0 ha 17 a 32 ca	

DRAAF

R32-2022-02-03-00017

Contrôle structures - Demande non soumise à
autorisation préalable - MAZINGUE Arnaud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Monsieur MAZINGUE Arnaud
27 rue du Chauffour
62490 SAILLY-EN-OSTREVENT

Réf: 62-22006

RéfDRAAF : 4

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 07/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0 ha 60 a 00 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 07/01/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur REMY Henry à SAILLY-EN-OSTREVENT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 38 ha 18 a 00 ca, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 03/02/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise Granget

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-22006

Monsieur Arnaud MAZINGUE demeurant à **SAILLY-EN-OSTREVENT** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0 ha 60 a 00 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAILLY EN OSTREVENT	ZB44	ha 60 a 00 ca